

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 octobre 2008

GOVERNEMENT

*Ministère de L'Environnement Conservation de la Nature et
Tourisme*

Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 04 décembre 2008 attribuant le statut de forêt classée à la concession du cercle Hippique de Kinshasa

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement les articles 8, 10, 24 et 79 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la demande du Centre Hippique de Kinshasa, société coopérative du droit congolais, sollicitant l'appui de l'administration forestière en vue de renforcer la protection de la forêt comprise dans sa concession dont l'emplacement et les limites sont précisées ci-dessous;

Considérant la volonté des dirigeants de cette société d'ouvrir le site du Centre Hippique de Kinshasa à des activités de promotion du tourisme urbain et des enseignements pratiques en foresterie ;

Considérant la nécessité d'encourager cette initiative privée au regard de sa contribution à la politique de l'Etat dans le domaine de la conservation et de la promotion de l'écotourisme dans les grandes villes et autres centres urbains du pays et qu'il importe en conséquence d'y apporter un appui administratif et technique en conformité avec la législation congolaise en vigueur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est attribué le statut de forêt classée à la forêt comprise dans la concession emphytéotique du Cercle Hippique de Kinshasa dont la superficie et les limites sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent Arrêté.

Article 2:

La concession concernée par le présent Arrêté est constituée de deux concessions contiguës d'une superficie totale de 61 hectares, 31 ares, 54 centiares et 35 centièmes et composée comme suit:

- une concession de 48 hectares, 37 ares, 1 centiare et 39 centièmes constatée par le certificat d'enregistrement n° 053334, volume AI.356 et folio 134 et
- une concession de 12 hectares, 94 ares, 52 centiares et 96 centièmes constatée par le certificat d'enregistrement n° 033560, volume AI.369 et folio 110.

Article 3 :

Les limites de la concession sont celles fixées par les certificats d'enregistrement cités à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

La forêt concernée par le présent Arrêté demeure propriété du Centre Hippique de Kinshasa qui en assure la gestion conformément aux dispositions du Code forestier et de la législation relative à la conservation de la nature.

Article 5 :

Outre les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Centre Hippique de Kinshasa est tenu au respect des conditions supplétives suivantes :

- 1° conclure un contrat de partenariat avec l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) en vue de la supervision technique des actions de conservation de la forêt;
- 2° élaborer un plan d'aménagement approprié de la forêt avec l'assistance de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature;
- 3° organiser les entrées et la circulation du public dans la concession conformément à la réglementation en vigueur;
- 4° aménager un circuit touristique et organiser des manifestations culturelles pour autant que les activités y relatives soient conduites de manière à ne pas compromettre la durabilité des ressources naturelles se trouvant dans la forêt;
- 5° matérialiser de manière durable et visible les limites de la concession notamment au moyen de bornes ou de tout autre dispositif approprié.

Article 6 :

Aucune disposition du présent Arrêté n'exonère le Centre Hippique de Kinshasa du paiement des droits et/ou taxes liés à la gestion de la concession et dus, à un quelconque titre, au trésor public, à la Ville de Kinshasa ou à toute autre entité territoriale décentralisée.

Article 7:

Le présent Arrêté reste d'application tant que le Centre Hippique de Kinshasa se conforme aux dispositions prévues par les articles 4 et 5 du présent Arrêté.

La violation d'une quelconque de ces dispositions peut donner lieu à l'annulation du présent Arrêté, après une mise en demeure faite par le service de contrôle forestier et non suivie d'effet positif dans les trois mois suivant sa notification.

Article 8 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel laquelle est à charge du Centre Hippique de Kinshasa.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2008

José E. B. Endundo
